

Décision rendue par Conseil constitutionnel

22-03-2012
n° 2012-652-DC

Sommaire

La loi relative à la protection de l'identité sort amputée d'une grande partie de ses articles à l'issue du contrôle de constitutionnalité, la création du fichier national de données personnelles étant notamment censurée par les Sages.

A l'origine d'un profond désaccord entre les deux chambres du Parlement (v. AJDA 2012. 467 ) , l'article 5 de la loi relative à la protection de l'identité, qui prévoyait la création d'un traitement national centralisant les données requises pour la délivrance d'un passeport, a été déclaré contraire à la Constitution, comme près de la moitié des dispositions de ce texte.

Le Conseil constitutionnel estime en effet que, si ce traitement est justifié par le motif tiré de la sécurisation des titres d'identité, toutefois, il « est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française ; que les données biométriques enregistrées dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles ; que les caractéristiques techniques de ce fichier [...] permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne » et que la loi déferée autorise également sa consultation ou son interrogation à des fins de police administrative ou judiciaire. Ainsi, « eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ».

Les Sages estiment également que l'article 3, qui permet de manière facultative que la carte d'identité comprenne des fonctions électroniques permettant de s'identifier sur les réseaux de communication électroniques, ne précise « ni la nature des "données" au moyen desquelles ces fonctions peuvent être mises en oeuvre ni les garanties assurant l'intégrité et la confidentialité de ces données » ; qu'il ne définit pas davantage « les conditions dans lesquelles s'opère l'authentification des personnes [...], notamment lorsqu'elles sont mineures ou bénéficient d'une mesure de protection juridique » et donc que le législateur a méconnu, s'agissant de cet article, l'étendue de sa compétence.

Rémi Grand